CHARLES

très-chiers & très-amez Filz & Coufin les Ducz de Bourgoigne & d'Exceftre, & autres de nostre Grant-Conseil en grant & notable nombre, avons voulu à Corbeil, le & ordonné, voulons & ordonnons eftre faicle & ediffiée de nouvel en nostre 10Août1420. Cité d'Arras une Monnoye de par Nous, en laquelle soit fait, ouvré & monnoyé autel & femblable ouvraige d'argent blanc & noir, en donnant & faifant donner semblable pris de marc d'argent aux Changeurs & Marchans, que Nous faisons faire en noz autres Monnoyes, sans aucune chose y estre muée en forme, poix ou loy. Si donnons en mandement par ces presentes, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoies & à chacun d'eulx, en commeclant, se mestier est, que en nostredicte Cité d'Arras facent faire & ediffier de par Nous, le plus brief que bonnement faire se pourra, une Monnoye ainsi qu'il a esté advisé & deliberé en nostredit Conseil, & tout par la forme & maniere que acoustumé est de faire & ordonner en noz autres Villes où l'en forge noz monnoyes, en meclant & establissant de par Nous tous les Officiers qu'il conviendra en ladicte Monnoye, aux gaiges acouflumez ou telz autres que bon leur semblera pour nostre proushit, & leur en baillent leurs Lettres telles qu'il appartiendra; lesquelles Nous confermerons toutellois que requis en serons, en faisant faire & forger en ladicte Monnoye autelles & semblables monnoyes d'argent, & faisant donner semblable pris de marc d'argent que Nous faifons & ferons faire d'oresenavant en nosselétes autres Monnoyes. De ce faire vous donnons povoir & mandement especial par ces presentes, ausquelles en tesmoing de ce, Nous avons sait mectre nostre Séel. Domé à Corbueil, le dixiesime jour d' Aoust, l'an de grace mil iij. & vingt, & de nostre Regne le XL." Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conscit tenu par le Roy d'Angleserre, heritier & Regent de France. GAUTIER.

CHARLES VI. à Corbeil, le 10Août1420.

(a) Lettres de Charles VI, par lesquelles il donne toutes les Monnoies fermées du Royaume pour six mois.

HARLES, &c. A tous ceulx qui ces présentes Lectres verront : Salut. Comme pour les grans charges & affaires que Nous avons de prefent à supporter, tant pour entretenir les gens d'armes & de traict qui sont en nostre compaignie & armée que faisons presentement, comme pour le fait de la despense des Hostelz de Nous & de nostre très-chiere & très-amée Compaigne la Royne, & autrement, il Nous foit besoing & neccessité d'avoir une grant finance; & il soit ainsi que pour icelle finance avoir & trouver plus prompte-ment, Nous ayons advisé plusieurs manieres sur le fait du bail de noz Monnoyes, & finablement ayons esté conseillez pour le moins dommaigeable à Nous, & moins grevable à nostre Peuple, de bailler nosdictes Monnoyes fermées, ensemble, pour une sois & pour certain temps: savoir faisons que Nous ce consideré, par l'advis & deliberacion de nostre Conseil, tenu par nostre trèschier & très-amediz le Roy d'Angleterre, heritier & Regent de France, ouquel estoient noz très-chiers & très-amez Filz & Cousin les Ducz de Bourgoigne & d'Excessre, & plusieurs autres de nostredit Conseil, avons baillé toutes nos dictes Monnoyes dont cy-après est faicle mencion, ensemble, sermées, jusques à six moys, à compter de la premiere delivrance qui sera faicte en chacune d'icelles, selon la sorme & maniere que contenu est en une cedulle du Traictié sur ce fait, dont la teneur s'enfuit.

\* fur plusieurs. Registre R.

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 212, reclo.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement par lequel le Roy a baille toutes les Monnoyes fermées pour six moys.

Ces Lettres sont aussi au Registre R, double du Registre Q de la Cour des Monnoies, fol. 73, reclo, avec quelques légères différences. On a mis en marge les plus effentielles. Cest le Traictié suit sur le bail & prinse des Monnoyes du Roy nostre Sire, CHARLES cy-après declarées.

**E**NTRE les Gens du Conseil dudit Seigneur, pour & ou nom de luy, d'une part, & Guillaume Sanguin, Charlot le Mercier, Augustin Ysbarre", Germain Vivien, Philippot de Breban, Pierre de la Garmoife, François de la Garmoife, Regnault R. d'Oriach, Guyon Luillier, Adam Ramer, Jehan de la Fontaine, Regnault Thumery, Jehan Trotet, Jaquet Trotet, Arnoul de Landes & Robin Clément, Marchans & Changeurs du Royaume de France, d'autre part; c'est assavoir que lesdits Marchans prendront les Monnoyes d'or & d'argent de Paris, Tournay, Sainct-Quantin, Chaalons, Troyes, Mascon, Nevers & Auxerre, pour six mois commençans en chacune Monnoye, au jour de la premiere delivrance qui se sera en icelles; & ou cas que le Roy ne seroit deliberé de present de faire ouvrer à Tournay sur le pié de monnoye dont on euvre à present, il en sera faite une de nouvel en la Cité d'Arrasa; & sera faicte icelle monnoye aux despens dudit Seigneur", pour y ouvrer semblablement comme on fait ès autres Monnoyes, en prenant « Sieur Reg. R. desdits despens oultre & par-dessus les sommes qu'ilz seront tenuz faire audit Seigneur parmy ce present bail & prinse; & ne sera ledit Seigneur nulles autres Monnoyes que celles dont dessus est faicte mencion, durant sedit temps; & s'il advenoit que aucunes des Villes du Roy, desobeissans à luy de present, où l'en fait monnoye d'ancienneté, feussent mises en son obeissance durant ledit temps, ledit Seigneur y pourra mectre tel Maistre-Particulier que bon luy 'Sieur, Reg. R. semblera, en y faifant ouvrer sur le pié de monnoye de present, & en donnant XXVI. livres tournois de marc d'argent, comme l'en fait de present, & non autrement, ouquel cas lesdits Marchans seront receuz à prandre icelles Monnoyes, & les auront pour le pris que ung autre en vouldra donner; & qui pourra mectre en obcissance les Villes de Guise & de Mouson, les Monnoyes estans en icelles Villes, scront abolies pour ce qu'elles sont trop dommaigeables aux autres : durant lequel temps de six mois lesdits Marchans se sont faictz fors & s'obligerent de faire tant d'ouvraige efdictes Monnoyes tant d'or comme d'argent, sur le pié à quoy on euvre à present, sans faire aucune mutacion sur l'or ne sur l'argent, ensemble l'un portant l'autre, que le Roy nostredit Seigneur y aura & prandra de prouffilt oultre & par-dessus leurs brassaiges (b), sieur. Reg. R. la somme de cinq cens mil livres tournois; & avecques ce, pour les grans affaires qu'ilz voyent que le Roy nostredit Seigneur a de present pour le fait 'Sieur. Reg. R. de sa guerre & autrement, lesdits Marchans promectent saire leur loyal povoir, sans autrement y estre obligez, de faire tant d'ouvraige esdictes Monnoyes durans lesdix six moys, que ledit Seigneur k y aura & prandra de proussilt outtre \* Sieur, Reg. R. & par-deffus lesdictes v.º mil livres tournois & leursdits braffaiges, cent mil livres tournois; parmy ce que pour la grant peine & très-groffe difligence qu'il conviendra faire aufdits Marchans, de faire tant d'ouvraige durant fedit temps qu'il y ait ung tel prouffilt comme dit est, où il conviendra qu'ilz chevauchent parmy ce Royaume, & dehors en grans doubtes & perilz, & où il conviendra faire plusieurs grans frais, mises & despens; & fauldra par aventure que avant que sadicte somme soit parsaicte, qu'ilz achetent & sacent acheter le mare d'argent en aucuns lieux plus de xxvi. livres tournois en monnoye, actandu que l'or monte de jour en jour, sans lequel ilz ne pourroient avoir matiere en aucunes desdictes Monnoyes, lesdits Marchans & Changeurs, ou cas qu'ilz pourront accomplir les cent mil livres tournois derrenierement dictes, dont derriere, Reg. ilz ont promis faire leur loyal povoir, auront & prandront davantaige pour R.

à Corbeil, le 10Août:420.

' Vfabarie, Reg.

Doriat. Reg.

& en l'entre d'Ar. ras. Reg. R.

NOTE.

(b) Braffaiges.] Voyez sur ce terme de Monnoie, la note (d) de la page 188 du X.º Volume de ce Recueil.

Torne XI.

N

chacun marc d'argent qu'ilz auront ouvré oultre & par dessus ladicte somme CHARLES de v.º mil livres tournois, la somme de iiij. livres tournois; pourvett toutesvoës à Corbeil, le que lesdictes gent mil livres tournois & sadicte somme de v.º mille livres toura Corpen , le nois vieignent nectement au Roy avant ledit avantaige & brassage & despenses d'ouvraiges de Monnoyes deffuidictes; & ou cas qu'ilz feront plus d'ouvraige que lessfictes vi. mil fivres tournois, ilz auront ledit avantaige pour chacun marc d'argent au feur l'emplaige; duquel avantaige ilz pourront faire à leur plaisir & prouffilt, sanz ce qu'ilz soient tenuz d'en rapporter mandement, quictance ou certifficacion aucunement, & durant iceulx fix moys ne feront ouvrez en aucunes desdictes Monnoyes aucuns marcs d'argent donnez ou donner, de faire ouvrer à quelzconques personnes ou Villes, de quelque auctorité qu'ilz soient, ne pour quelconque cause que ce soit; & se le Roy le vouloit faire, il tiendra lieu ausdits Marchans, en rabatant de la somme en quoy ilz seront obligez; & auront les dessudits Marchans de brassaige pour chacun marc d'or qu'ilz feront ouvrer esdictes Monnoyes, demy Escu d'or, & de chacun marc d'euvre du blanc qu'ilz feront ouvrer en ladicte Monnoye de Paris, IIII. fols tournois, & ès autres Monnoyes v. fols tournois pour mare d'euvre du blanc; & pour chacun marc d'euvre du noir qu'ilz feront ouvrer esdictes Monnoyes, 11. sols v.t. deniers tournois; & sera tenu le Roy de payer aux Ouvriers & Monnoyers desdictes Monnoyes, pour les avantaiges qui aujourd'huy leur font données par dessus l'ancien taux ; c'est assavoir, aux Ouvriers pour mare d'euvre, viii deniers tournois; & aux Monnoyers, pour chacune livre de Gros, viii. deniers tournois : lesquelles sommes seront comptées ausdits Marchans, & allouées en leurs comptes ordinaires sans aucune certifficacion: lesquelz Marchans seront tenuz de payer ladicte somme de v.º mil livres tournois ou de six cens, se saire se peult; c'est assavoir les trois premiers moys, chacun moys cent mil livres tournois, de quinze jours en quinze jours, par egalle porcion, ès Villes & lieux où l'ouvraige fera fait, dont ilz bailleront prefentement en prest la somme de cinquante mil livres tournois, qui seur sera rabatue par egalle porcion sur lesdits premiers trois moys, & les autres trois moys feront tenuz payer les 11.º mil livres tournois restans de cinq cens mil livres tournois dont ilz feront obligez par porcion de temps; & se plus monte l'ouvraige de chacun moys, ilz seront tenuz de le payer en rabatant de ladicte somme dont ilz seront obligez de chacun moys; & ne seront contraints lesdits Marchans à faire aucun payement, finon par la forme & maniere qu'ilz y seront obligez; & toutes les descharges, cedulles ou Leures qui seront levées pour la cause dessuscite, seront baillées audit Jehan de la Fontaine par l'ordonnance de Mess." les Commissaires & Generaulx-Gouverneurs des Finances; lequel Jehan de la Fontaine en baillera ses Lectres adressans à ceulx qui gouverneront les Monnoyes, pour payer l'argent là où il sera ordonné: & pour la bonne Sieur, Reg. R. voulenté que les dits Marchans ont de servir & faire le plaisir dudit Seigneur & de la chose publicque, se offrent & promectent de faire faire, tant Blancs de dix deniers tournois la piece, & Petits-blancs de v. deniers tournois la piece, comme de monnoye noire, durans lesdits six moys, jusques à la valeur sieur. Reg. R. de v. marcs d'argent sur le pié qui sera ordonné par ledit Seigneur ; & en oultre pourront porter lesdits Marchans leur or, argent & billon, de Monnoye en autre, pour les garder de chomaige, sans aucune reprehencion: & s'il advenoit que aucunes desdictes Villes ou Scigneurs esquelles ledit ouvraige se doit faire, voulfissent retenir l'argent par-devers culx ou ne soussiffent que on y ouvrast, ou que empeschement y scust mis par sieige, prinse ou autrement, que Dieu ne vueille, en ce cas, on rabatroit aufdits Marchans ce que lesdictes Villes ou Seigneurs en auroient prins ou autant que on eust peu faire ouvrer en ladicte Monnoye, ainsi qu'il sera advisé par raison; & de toutes les choses dessufdictes seront saictes ausdits Marchans telles Lectres que mestier leur sera,

tant pour la seureté de ce present bail, comme pour autres choses neccessaires à l'avancement dudit ouvraige & deppendences d'iceluy; lesquelles noz Monnoyes, par l'advis de nostredit Conseil, Nous baillons & delivrons des main- à Corbeil, sa tenant ausdits Marchans, sermées pour le temps, & tout par la sorme & maniere 10 Août 1420. contenue en la ceduile dessus transcripte; laquelle ceduile & le contenu d'icelle Nous avons eu & avons agreable par ces presentes, promectans loyaument & en bonne foy tenir & accomplir aufdits Marchans le contenu en ladicte cedulle, sans leur ofter ne souffrir estre ostées lesdictes Monnoyes ne aucunes d'icelles, pour quelconque cause que ce soit, en saisant & accomplissant par iceulx Marchans le contenu en icelle cedulle; & pour confideracion dudit bail, Nous avons revocqué & adnullé, revocquons & adnullons du tout par cesdictes presentes, les baulx qui faictz ont esté desdictes Monnoyes paravant la date d'icelles ces presentes, & autres personnes quelzconques soubz quelzconques sorme, maniere, condicion, temps & termes que elles ayent effe & foient baillées par Nous & noz Gens & Officiers. Si donnons en mandement à noz amez & feaulx Conseillers les Commissaires & Generaulx-Gouverneurs de toutes noz Finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, les Generaulx-Maistres de nosdictes Monnoyes, & à tous noz autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieuxtenans, & à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que nostre presente Ordonnance, voulenté, bail & toutes autres choses quelzconques contenues & declarées en ladicte cedulle, ilz tiennent, gardent, enterinent & accomplissent, & facent tenir, garder, enteriner & accomplir de point en point felon leur forme Reg. R. & teneur, par tous ceulx qu'il appartiendra, sans faire ou venir aucunement au Reg. R. contraire, en faisant joyr & user lesdits Marchans plainement & paissblement desdictes Monnoyes & de chacune d'icelles, & en seur baillant & delivrant, & faifant bailler & delivrer les inventoires & garnifons d'icelles en la maniere acoustumée: Car ainsi Nous plaist-il & voulons qu'il soit fait, nonobstant quelzconques oppolicions ou appellacions, Ordonnances, Mandemens, deffenses & Lettres à ce contraires : mandons aussi à noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes, & à nosdits Generaulx-Maistres de nosdictes Monnoyes, que ladicte creue de 1111. livres tournois pour marc d'argent, ensemble la creue faicte aux Ouvriers & Monnoyers par dessus l'ancien taux, & les despens qu'il conviendra faire pour mectre sus la Monnoye en ladicte Cité d'Arras, ilz allouent ès Comptes des Maistres-Particuliers ou autres qu'il apartiendra, tout ainsi & par la forme & maniere que contenu est en ladicte cedulle, sans aucun contredict ou difficulté: & pour ce que on pourra avoir affaire de ces presentes en plusieurs lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz Séci Royal, foy foit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce, Nous avons fait mectre nostre Séel à ces presentes. Donné à Corbueil, le x. jour d'Aoust, l'an de grace mil iii. & vingt, & de nostre Regne le XL. Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil, tenu par le Roy d'Angleterre, héritier & Regent de France, ouquel M." les Ducz de Bourgoigne & d'Excestre, le Prince d'Orange, & plusieurs autres estoient. J. MILET. (c)

(c) On trouve dans le Registre R, à la fin de ses Leures, ce qui fuit : Nous, les Commissaires & Generaulx-Gouverneurs de toutes les finances du Roy nostre Sire, tant en Languedoy comme en Languedoc, consentons & sommes d'accord que les Lettres patantes du Roy nostredit Sieur, aufquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz fignetz, par lesquelles icelluy Seigneur a baillé & delivré toutes ses Monnoyes

ensemble, fermées pour six moys, à plusieurs Changeurs & Marchans nommez en icelles, foient enterinées & accomplies de point en point selon seur sorme & teneur, tout ainsi & par la forme & maniere que le Roy nostredit Sieur le veult & mande par sesdictes Lettres. Donné à Paris, le un jiesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens & vingt, Ainfi figne. GAUTIER,

entretiennent.